



Note – 05/09/2016

Le rythme de repos hebdomadaire

L'avenant n° 24 dans son article 12.2. traite de la notion de repos hebdomadaire.

Les règles changent et les plannings doivent être adaptés à ces nouvelles dispositions.

■ Ce qui était prévu anciennement par le CCB du 21 mai 2010 :

La Convention Collective de Branche précisait dans son article 12.2 (Titre V : Durée et organisation du temps de travail) que chaque salarié devait bénéficier d'un repos hebdomadaire **de deux jours pleins** incluant en principe le dimanche, c'est-à-dire de deux jours par semaine sur 52 semaines.

Le contrôle se faisait à la semaine et dès lors, un salarié pouvait travailler 10 jours consécutivement, la seule contrainte liée aux deux jours pleins hebdomadaire étant dans le cas suivant respecter :

Exemple :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	Repos	Repos	1	2	3	4	5
semaine 2	6	7	8	9	10	Repos	Repos

■ Ce qui entre en vigueur au 1^{er} août 2016 :

L'article 12.2 a été modifié.

Il précise que :

« Chaque salarié bénéficie d'au moins un jour de repos par semaine.

Quelle que soit la répartition du temps de travail, les salariés bénéficient de quatre jours de repos par période de deux semaines comprenant au moins deux jours consécutifs, dont un dimanche.

Il n'est pas possible de travailler plus de 6 jours consécutifs ».

Cette article a pour ambition de lutter contre la pénibilité du travail en obligeant l'employeur à ne plus faire travailler son salarié plus de 6 jours consécutivement.

Nous devons donc adapter nos planning en tenant compte de ces deux contraintes :

- la limitation à 6 jours maximum de travail consécutifs,
- l'obligation de donner sur l'une des 2 semaines deux jours de repos consécutifs dont un dimanche

Il est important de noter que les 4 jours de repos ne sont pas obligatoirement équitablement répartis entre les 2 semaines (l'une des semaines considérées peut prévoir 1 jour de repos et l'autre 2)

■ Le principe de l'organisation des jours de repos faisant suite au travail du Week-end

1.- La question du nombre de jours de repos par semaine

Il est possible dorénavant de partager non équitablement les 4 jours de repos sur les deux semaines (1 jour de repos pour la 1^{ère} semaine et 3 pour la seconde).

Dans l'hypothèse où le salarié travaille le week-end, c'est là la solution la plus juste pour ne pas mettre le salarié au repos au total 5 jours au cours des 2 semaines.

Explication :

Si le salarié travaille le week-end de la semaine 1 et bénéficie de deux jours de repos cette même semaine (le jeudi et le vendredi par exemple), il devra forcément être au repos la 2^{nde} semaine 3 jours pleins, soit le vendredi, le samedi et le dimanche et ce, afin de tenir compte des deux obligations imposées (repos le Week-end et impossibilité de travailler plus de 6 jours consécutifs).

Exemple :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	Repos1	Repos2	1	2
semaine 2	3	4	5	6	Repos3	Repos4	Repos5

En conséquence, il est souhaitable d'organiser le travail pour le personnel de Week-end sur une base de semaines à 6 puis 4 jours d'activité

Il est important ensuite de distinguer les salariés ayant posé ou non un jour d'indisponibilité dans la semaine. Pour mémoire, il s'agit là d'une possibilité, non obligatoire, accordée aux salariés à temps partiel modulé.

NB : *Les salariés ayant demandé et obtenu des demi-journées sont considérés comme étant sur ces jours en activité comme s'ils travaillaient la journée entière et rentrent donc dans le cadre du paragraphe suivant.*

2.- Le cas des salariés n'ayant pas de jour entier d'indisponibilité dans la semaine :

Les planning sont organisés sur la base de l'activité des salariés travaillant le W-end et sur la nécessité de leur octroyer à la suite des jours de repos la semaine suivante.

Ainsi, un salarié qui est de Week-end et donc travaille le Samedi et le Dimanche de la semaine 1 devra être obligatoirement au repos le Samedi et le Dimanche de la semaine 2

(« Obligation conventionnelle de donner sur l'une des 2 semaines deux jours de repos consécutifs dont un dimanche »).

Pour pouvoir respecter l'impossibilité de faire travailler un salarié plus de 6 jours consécutivement, le jour de repos complémentaire au week-end de repos de la semaine 2 doit être placé différemment selon la date du 1^{er} jour de repos de la semaine 1.

Exemples :

⇒ Si le jour de repos 1 est imposé **le lundi** de la semaine 1, le 2nd doit être fixé le lundi de la semaine suivante :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	Repos 1	1	2	3	4	5	6
semaine 2	Repos 2	1	2	3	4	Repos 3	Repos 4

NB : le salarié ne peut travailler le lundi de la 2^{nde} semaine puisque ce serait alors son 7^{ème} jour consécutif d'activité.

⇒ Si le jour de repos 1 est imposé **le mardi** de la semaine 1, le 2nd peut être fixé le lundi ou le mardi de la semaine suivante :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	6	Repos1	1	2	3	4	5
semaine 2	Repos 2	1	2	3	4	Repos 3	Repos 4

ou

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	6	Repos1	1	2	3	4	5
semaine 2	6	Repos2	1	2	3	Repos 3	Repos 4

⇒ Si le jour de repos 1 est imposé **le mercredi** de la semaine 1, le 2nd peut être fixé le lundi, le mardi ou le mercredi de la semaine suivante :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	Repos1	1	2	3	4
semaine 2	Repos2	1	2	3	4	Repos 3	Repos 4

ou

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	Repos1	1	2	3	4
semaine 2	5	Repos2	1	2	3	Repos 3	Repos 4

ou

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	Repos1	1	2	3	4
semaine 2	5	6	Repos2	1	2	Repos 3	Repos 4

⇒ Si le jour de repos 1 est imposé **le jeudi** de la semaine 1, le 2nd peut être fixé le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi de la semaine suivante :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	Repos1	1	2	3
semaine 2	Repos2	1	2	3	4	Repos 3	Repos 4

ou

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	Repos1	1	2	3
semaine 2	4	Repos2	1	2	3	Repos 3	Repos 4

ou

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	Repos1	1	2	3
semaine 2	4	5	Repos2	2	3	Repos 3	Repos 4

	L	M	M	J	V	S	D
ou semaine 1	1	2	3	Repos1	1	2	3
semaine 2	4	5	6	Repos2	3	Repos 3	Repos 4

⇒ Enfin, si le jour de repos 1 est imposé **le vendredi** de la semaine 1, le 2nd peut être fixé du lundi au vendredi de la semaine suivante :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Repos1	1	2
ou semaine 2	Repos2	1	2	3	4	Repos 3	Repos 4
	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Repos1	1	2
ou semaine 2	3	Repos2	1	2	3	Repos 3	Repos 4
	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Repos1	1	2
ou semaine 2	3	4	Repos2	1	2	Repos 3	Repos 4
	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Repos1	1	2
ou semaine 2	3	4	5	Repos2	1	Repos 3	Repos 4
	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Repos1	1	2
ou semaine 2	3	4	5	6	Repos2	Repos 3	Repos 4

2.- Le cas des salariés ayant posé un jour entier d'indisponibilité dans la semaine :

La situation est là beaucoup plus simple.

L'employeur peut décider unilatéralement que le jour de repos imposé au salarié pour respecter les dispositions conventionnelles correspond au jour d'indisponibilité.

Ainsi, dans l'hypothèse où le salarié est par exemple en indisponibilité le mercredi et travaille le week-end de la 1^{ère} semaine, les jours de repos à fixer restent toujours nécessairement le samedi et le dimanche (2 jours consécutifs dont le dimanche) mais le salarié peut travailler la 1^{ère} semaine tous les jours (sauf son jour d'indisponibilité – par exemple ici le mercredi).

On respecte bien ici les 4 jours de repos sur 2 semaines.

⇒ Si le jour d'indisponibilité est le mercredi :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	Indispo	1	2	3	4
semaine 2	5	6	Indispo	1	2	Repos 3	Repos 4

⇒ Si le jour d'indisponibilité est le vendredi :

	L	M	M	J	V	S	D
semaine 1	1	2	3	4	Indispo	1	2
semaine 2	3	4	5	6	Indispo	Repos 3	Repos 4

Le principe est le même pour tous les jours de la semaine.

Bien sûr, la règle ne vaut plus si le salarié travaille exceptionnellement son jour d'indisponibilité puisqu'il n'est plus alors au repos.

3.- La position à prendre par l'employeur

- Pour les salariés ne travaillant jamais le Week-end (Catégorie A par exemple) :

Pas de difficultés particulières.

Ces salariés sont au repos toute l'année le samedi et le dimanche.

- Pour les salariés travaillant le week-end :

Le salarié en activité le week-end, devra travailler 6 jours cette même semaine et 4 jours la seconde au cours de laquelle il sera en repos le samedi et le dimanche.

Pour arriver aux 4 jours de repos par quinzaine, un autre jour de repos devra être accordé cette 2nde semaine.

Il le sera **automatiquement** pour les salariés ayant demandé un jour entier d'indisponibilité

Il restera à **discrétion** de l'employeur dans les autres cas.